R.C. 15067/2011 – Dossier n° 561/2013

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 456

L'an deux mil seize et le quatorze décembre,

Nous, Me RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Suivant déclaration n° 146-C/11 du 25 octobre 2011, la société GLOBAL TRADING WK SARLU sis au lot III U 1 Ter AA Anosizato Est Antananarivo, par le biais de son conseil Me Fock VOLOLONTSOANARIVO, Avocat, a formé opposition contre l'ordonnance sur requête n° 9506 du 03 octobre 2011, rendu par le Président du tribunal de commerce d'Antananarivo, qui a autorisé la société A2Z Clearance SARL à faire procéder à la saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la société GLOBAL TRADING WK SARLU et à la saisie conservatoire de tous les biens meubles ou marchandises appartenant à la société GLOBAL TRADING WK SARLU, pour avoir sûreté de la créance évaluée provisoirement à la somme de 193 976 Euro ou son équivalent en Ariary, soit 537 507 496 Ariary, outre les intérêts de droit ;

La société GLOBAL TRADING WK SARLU n'a pas conclu au soutien de son opposition ;

La société A2Z Clearance SARL sis à Kapelanielaan 21-9140 Temse Belgique, ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat, défenderesse en opposition n'a pas non plus conclu.

DISCUSSION

- En la forme :

L'opposition est recevable pour avoir été faite avant notification.

- Au fond :

L'opposante n'a articulé aucun grief à l'encontre de l'ordonnance sur requête qui a ordonné des mesures provisoire relevant de sa compétence ;

Par conséquent, il y a lieu de déclarer l'opposition mal fondée et de confirmer l'ordonnance sur requête en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé sur opposition commercial et en premier ressort ;

Déclarons l'opposition recevable ;

La déclarons mal fondée ;

Confirmons l'ordonnance sur requête n° 9506 du 03 octobre 2011, rendu par le Président du tribunal de commerce d'Antananarivo, en toutes ses dispositions ;

Laissons les frais et dépens de l'instance à la charge de l'opposante.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-